Locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne

Prescriptions interprétées

- Annexe 2 extraits du point 3.3 et du point 4.4 :

"Les parois verticales intérieures limitant des locaux ou l'ensemble des locaux à occupation nocturne présentent le même Rf que les éléments structuraux.
Dans ces parois, les portes présentent Rf ½ h."

"Les parois verticales intérieures éventuelles des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent Rf ½ h.
Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 1250 m².
L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales et les portes présentent un Rf ½ h."

- Annexe 2/1 extraits du point 3.3 et du point 4.4.1.2 :

"Les parois verticales intérieures limitant des locaux ou l'ensemble des locaux à occupation nocturne présentent la résistance au feu, indiquée dans le tableau 2.2.

	Parois
Au-dessus du plancher de E_i *Un niveau*	*EI 30*
Plusieurs niveaux	*EI 60*
En-dessous de E_i *y compris le plancher de E_i*	*EI 60*

Tableau 2.2 – Résistance au feu des parois verticales

Dans ces parois, les portes présentent EI_1 30."

"L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales présentent EI 30 et les portes présentent EI_1 30."

- Annexes 3 et 4 extraits du point 3.3|3.4 et du point 4.4.2 :

"Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent Rf 1 h.
Dans ces parois, les portes présentent Rf ½ h."

"Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent Rf ½ h."

- Annexes 3/1 et 4/1 extraits du point 3.3 et du point 4.4.3 :

"Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60.
Dans ces parois, les portes présentent EI_1 30."

"Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent EI_1 30 pour les portes et EI 30 pour les parois."

- Annexe 2 extrait du point 4.4 ; annexes 3 et 4 extrait du point 4.4.1 :

"Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à : […]
b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne:
- *20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;*
- *30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;*
- *60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie."*

- Annexe 2/1, 3/1 et 4/1 extrait du point 4.4.1.1 :

"Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à : […]
b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne:
- *20 m du chemin d'évacuation reliant les sorties;*
- *30 m de l'accès à la sortie la plus proche;*
- *60 m de l'accès à une deuxième sortie."*

Objectif

Cette interprétation a principalement pour but de répondre aux questions suivantes :

1° Qu'est-ce qu'un local ou un ensemble de locaux à occupation nocturne ?
2° Comment identifier les locaux qui font partie d'un seul et même « ensemble de locaux à occupation nocturne » ? Et par conséquent, comment identifier des locaux qui ne font pas partie du même « ensemble de locaux à occupation nocturne » ?
3° Dans le cas d'un local à occupation nocturne qui fait partie d'un « ensemble de locaux à occupation nocturne », les prescriptions s'appliquent-elles à la fois à ce local et à l'ensemble dont il fait partie ?

Cette interprétation n'a pas pour objet de donner des explications sur la manière de mesurer/calculer les distances à parcourir (pas même pour les compartiments ayant des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne).

Historique

Cette interprétation des prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ne peut pas être considérée distinctement des prescriptions de la NBN S 21-202 (Abrogée) *Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Bâtiments élevés et bâtiments moyens - Conditions générales*. Cette norme est la source principale des prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 « Normes de base ». Dans le point 3.4.2 et 3.4.3 de la NBN S 21-202, les prescriptions suivantes sont établies :

"*3.4.2 Bâtiments de type A*

Les parois verticales intérieures limitant les appartements présentent Rf 1 h.

3.4.3. Bâtiments de type AB

Les parois verticales intérieures limitant les chambres ou appartements à occupation nocturne présentent Rf 1 h."

Les bâtiments de type A sont des immeubles comprenant uniquement des appartements, tandis que les bâtiments de type AB sont des bâtiments à occupation nocturne et diurne qui ne sont pas de type A. Dans la norme NBN S 21-201(Abrogée) *Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Terminologie*, les exemples suivants de bâtiments de type AB sont citées : hôtels, internats, casernes, …

Les prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 s'appliquent sans prendre en compte la destination spécifique du bâtiment. C'est pourquoi le terme '*ensemble de locaux à occupation nocturne*' apparaît dans cet arrêté royal, là où, auparavant on mentionnait le terme '*appartement*' ; et les termes '*locaux à occupation nocturne*' sont utilisés à la place du terme '*chambres* '.

Principes

En cas d'incendie dans le bâtiment, cet état de sommeil (de jour comme de nuit) dans les lieux où se situent les personnes endormies engendre un risque beaucoup plus élevé de blessures et de décès.

En effet, quand une personne est éveillée, elle réalisera relativement rapidement qu'un incendie s'est déclaré dans son logement en sentant qu'une légère odeur de fumée s'est répandue dans son logement ou en voyant les fumées ou les flammes produites par le foyer d'incendie.

A contrario, quand une personne dort, cette personne ne remarquera pas la fumée. Cette diminution de l'état de vigilance lorsqu'on dort augmente d'emblée le temps de réaction et dès lors aussi le temps d'évacuation total pour ces personnes (qui sera donc nettement plus important que lorsqu'elles sont éveillées). Le risque qu'une quantité très importante de fumées et/ou de chaleur ait envahi la pièce dans laquelle la personne se situe, augmente fortement.

Les dispositions relatives aux locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne visent donc en imposant une résistance au feu pour certaines portes et parois :

- d'une part à protéger suffisamment longtemps les personnes présentes dans ces lieux d'un incendie qui naîtrait à proximité,
- et d'autre part à leur permettre d'emprunter des chemins d'évacuation qui les protègent suffisamment longtemps de la propagation d'un incendie.

En général la gestion, la réduction ou l'élimination du risque de naissance ou de propagation d'un incendie dans un local ou un ensemble de locaux dont la jouissance privative appartient à une personne ou un ensemble de personnes bien défini est de leur responsabilité propre. A contrario, il n'est pas admis qu'un incendie prenant naissance chez un voisin puisse mettre en péril l'évacuation d'autres personnes présentes dans leur logement ou dans un local à occupation nocturne dont ils ont la jouissance (chambre d'hôtel, d'hôpital...). Le fait que la/les personne(s) qui jouit/jouissent d'un local ou d'un ensemble de locaux soit propriétaire(s) ou locataire(s) ou résident(s) temporaire(s)… n'est pas un critère à prendre en compte pour cette réglementation.

Du fait qu'un logement constitue un ensemble de locaux occupés par une personne seule ou une même famille, il est admis que l'aménagement et l'utilisation d'un logement fasse partie de la sphère privée. Néanmoins des dispositions doivent être prises à l'intérieur de ce logement ou aux limites de celui-ci (les murs mitoyens par exemple) si la sécurité des personnes dans les logements directement voisins peut être impactée. Dans le cadre de la prévention contre les incendies, cela implique notamment que pour les logements sous forme d'appartements, l'ensemble des locaux qui composent un même appartement forme une seule entité ou un seul « ensemble de locaux à occupation nocturne ». Par conséquent, les exigences concernant, par exemple, la résistance au feu des parois verticales intérieures ne doivent pas être respectées pour chacune de ses chambres prises individuellement, mais seulement pour l'ensemble des locaux composant l'appartement.

En corrélation avec l'interprétation donnée pour une maison unifamiliale, un appartement est destiné à l'occupation par une personne seule ou une même famille. Au sens large, une famille est constituée soit d'une personne qui vit habituellement seule, soit de deux personnes ou plus qui, liées ou non par un lien de parenté, demeurent et cohabitent dans un seul et même appartement.

A contrario plusieurs chambres séparées dont la jouissance privative appartient à des personnes différentes doivent à tout le moins respecter les prescriptions pour chacune des chambres prises individuellement. Dans les cas où ces chambres font partie d'une seule entité de logement, c'est-à-dire donnent accès à un ou plusieurs locaux d'usage commun/communautaire, tous les locaux qui composent l'entité de logement forment aussi un seul et même ensemble de locaux à occupation nocturne qui doit respecter les exigences.

Les locaux qui font partie d'un seul et même ensemble de locaux à occupation nocturne peuvent s'établir sur plusieurs niveaux (en duplex ou en triplex) à condition de satisfaire aux prescriptions correspondantes.

Descriptif commun à toutes les figures

La légende ci-dessous est commune à toutes les figures présentes dans cette interprétation.

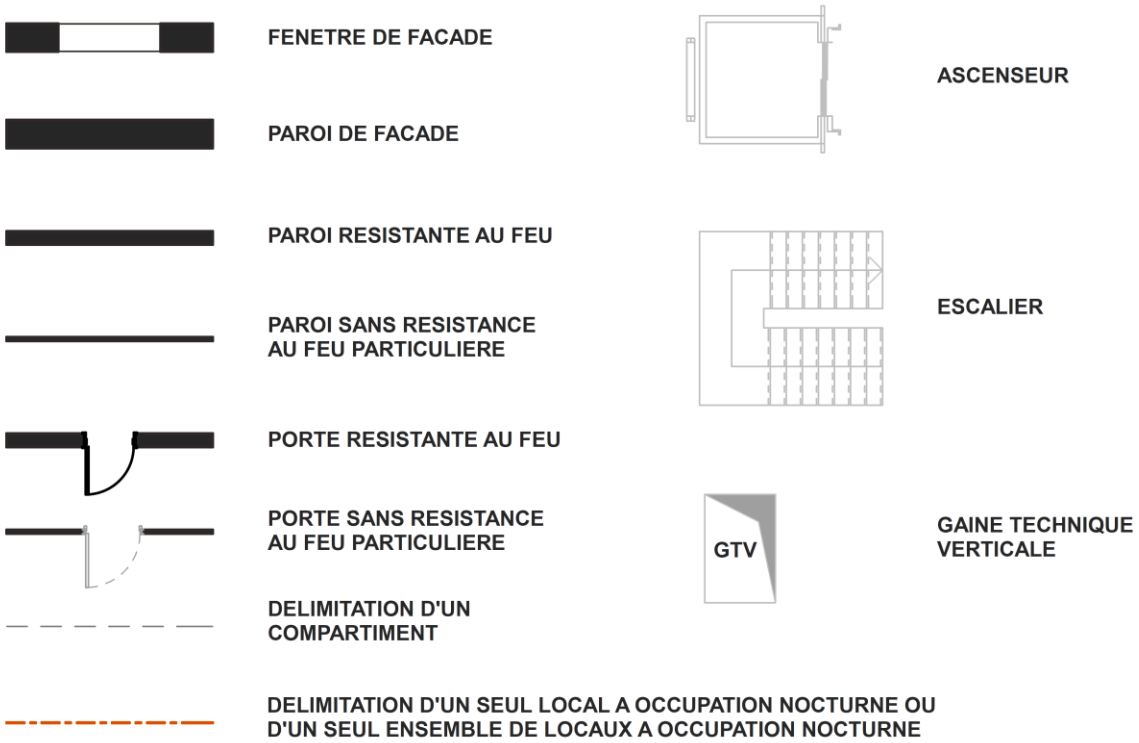

S'ils sont présents sur les figures, les appartements sont dénommés A1, A2 et A3.

Dans certains exemples, la délimitation de certains « ensembles de locaux à occupation nocturne » n'est pas conforme aux exigences réglementaires ; dans ce cas, ce sera très clairement mentionné dans le texte y afférant.

La résistance au feu est notée :

- EI pour des parois,
- EI_1 pour les portes,
- E pour les palières d'un ascenseur.

Etant donné que certains exemples peuvent être conformes pour des bâtiments de catégories de hauteurs conventionnelles différentes (bas, moyen ou élevé) et pour des raisons de lisibilité graphique, il n'est pas fait mention de la durée de résistance au feu pour ces parois, portes et portes palières.

Par ‘kot’, il est entendu une seule chambre d’étudiant ou un studio pour les étudiants. Dans le studio, d’autres pièces ou fonctionnalités que la chambre peuvent être présentes telle une salle de bain privative uniquement destinée à l’occupant du studio.

D’autres configurations que celles représentées – avec par exemple un nombre supérieur de pièces, d’autres types de pièces, un agencement différent… par appartement, par suite d’hôtel, par unité de soins... – et qui sont conformes à la réglementation sont bien évidemment possibles même si elles n’ont pas été représentées.

Appartements

Exemple 1 conforme :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage exclusivement composé d'appartements d'un bâtiment moyen. Chacun des appartements n'est utilisé que par une seule personne ou une seule famille.

L'entièreté de l'étage forme un seul compartiment au sens de l'AR ; la cage d'escalier, la gaine technique verticale et la cage d'ascenseur n'étant pas des compartiments selon l'AR. Par ailleurs et pour rappel, tout chemin d'évacuation fait obligatoirement partie d'un seul compartiment ; il ne peut être assimilé/confondu ni à une cage d'escaliers ni à un sas.

Chaque appartement est composé de six pièces qui sont les 2 chambres, une salle de bains, une toilette, un hall et la pièce de vie (cuisine / salon / salle à manger).

Chaque appartement dans son entièreté correspond à un seul ensemble de locaux à occupation nocturne.

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque appartement, les parois intérieures et la porte (d'entrée) qui le délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier la paroi qui sépare les appartements A2 et A3 a la résistance au feu requise.
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- le chemin d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un local à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ce chemin d'évacuation ont la résistance au feu exigée (y compris les parois et porte qui ne délimitent pas un ensemble de locaux à occupation nocturne : parois de la gaine technique verticale, de la gaine d'ascenseur + parois et porte du sas).

La résistance au feu de certaines parois et portes peut être requise dans plusieurs articles différents de l'annexe concernée, par exemple :

- la paroi qui sépare l'appartement A1 de la cage d'escalier intérieure du bâtiment doit avoir une résistance au feu selon le point 4.2.2.1 de l'annexe 3/1, mais aussi selon le point 3.3 de l'annexe 3/1, et aussi selon le point 4.1 de l'annexe 3/1 ;
- la paroi et la porte qui séparent la pièce de vie (cuisine/salle-à-manger/salon) dans l'appartement A2 du chemin d'évacuation doivent avoir une résistance au feu selon le point 3.3 de l'annexe 3/1, mais aussi selon le point 4.4.3 de l'annexe 3/1.

Si une même paroi ou une même porte doit présenter une résistance au feu et/ou une durée de résistance au feu qui diffère selon les points de la réglementation qui s'appliquent à eux, alors c'est la résistance au feu et/ou la durée de résistance au feu la/les plus sévère(s) qui doit/doivent être respectée(s).

Enfin il n'est nullement requis dans cette réglementation que chaque appartement situé sur un même niveau doive former un compartiment distinct. Il existe à cela une exception notable : un appartement qui occupe tout un niveau (hors cage d'escaliers, ascenseurs, sas, gaines techniques…).

En outre, quand la superficie d'un niveau est supérieure à 2500 m², ce niveau doit être divisé en plusieurs compartiments, chacun composé d'un ou plusieurs appartements.

Appartements

Exemple 2 **NON CONFORME** :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage exclusivement composé d'appartements d'un bâtiment moyen. Chacun des appartements n'est utilisé que par une seule famille.

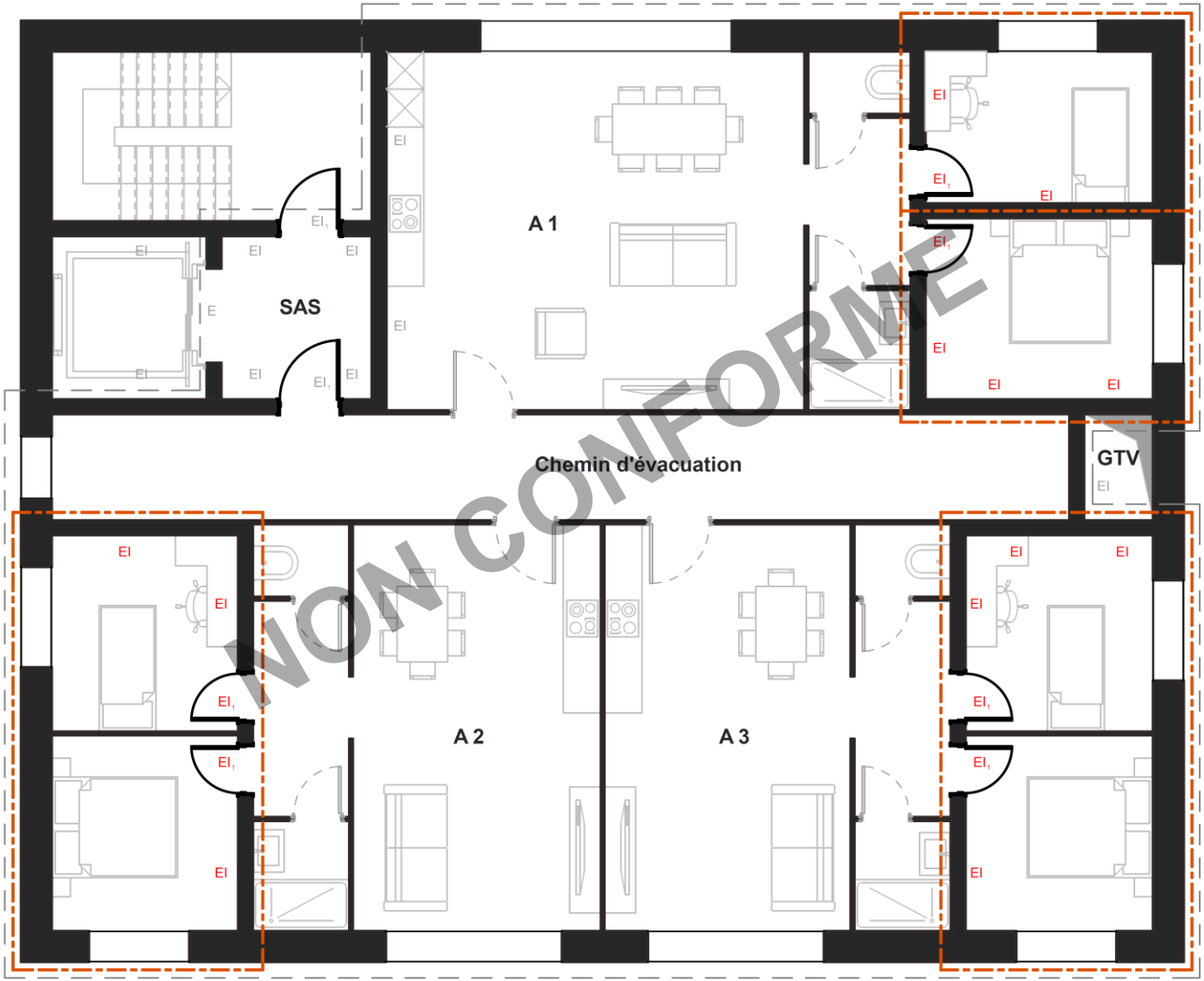

L'entièreté de l'étage forme un seul compartiment au sens de l'AR ; la cage d'escalier, la gaine technique verticale et la cage d'ascenseur n'étant pas des compartiments selon l'AR.

Chaque appartement est composé de six pièces qui sont les 2 chambres, une salle de bains, une toilette, un hall et la pièce de vie (cuisine / salon / salle à manger).

La délimitation des ensembles de locaux à occupation nocturne et des locaux à occupation nocturne est conçue de la manière suivante :

- pour les appartements A1 et A2, leurs deux chambres forment un ensemble de locaux à occupation nocturne ;
- pour l'appartement A3, chacune des chambre est un local à occupation nocturne.

Même si les (ensembles de) chambres, pièces où se trouvent les personnes non vigilantes, sont entourées de parois et de portes résistantes au feu, ces mesures sont insuffisantes et donc cette conception n'est pas conforme aux exigences de l'AR. La réalisation de portes et de parois résistantes au feu pour les chambres d'appartements n'est pas interdite, elle peut être réalisée volontairement en complément aux exigences légales ; mais elle n'est pas suffisante pour respecter les prescriptions.

En effet, avec cette conception,

- d'une part la paroi qui sépare l'appartement A2 de l'appartement A3 ne présente pas de résistance au feu particulière ;
  Or si un incendie naît, par exemple, dans la pièce de vie (cuisine/salle-à-manger/salon) dans l'appartement A2, il pourrait se propager très rapidement dans l'appartement A3. Ce qui mettrait gravement en péril l'évacuation par leurs propres moyens des personnes présentes dans l'appartement A3.
  L'évacuation des personnes présentes dans les chambres de l'appartement A2 pourrait aussi être gravement compromise ; mais l'incendie prenant naissance dans leur appartement, il est de leur responsabilité de garantir au mieux leur évacuation dans ce cas de figure (en plaçant par exemple un système automatique de détection et d'alarme incendie[1] qui couvre tout leur appartement).
- d'autre part les parois et les portes qui séparent le chemin d'évacuation des pièces de vie (cuisine/salle-à-manger/salon) des appartements A1, A2 et A3 ne présentent pas de résistance au feu particulière.
  Or si un incendie naît, par exemple, dans la pièce de vie (cuisine/salle-à-manger/salon) d'un des appartements, il pourrait aussi se propager très rapidement dans le chemin d'évacuation. Ce qui mettrait gravement en péril l'évacuation par leurs propres moyens des personnes présentes dans les deux autres appartements.

[1] Cela peut être des détecteurs de fumées autonomes interconnectés ou une installation automatique de détection et d'alarme

Logements étudiant (kots)

Exemple 3 conforme :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage uniquement utilisé pour des logements étudiant dans un bâtiment moyen. Les occupants des kots ont accès à des locaux communs/communautaires qui sont les sanitaires et la pièce de vie (cuisine/salle-à-manger/salon).

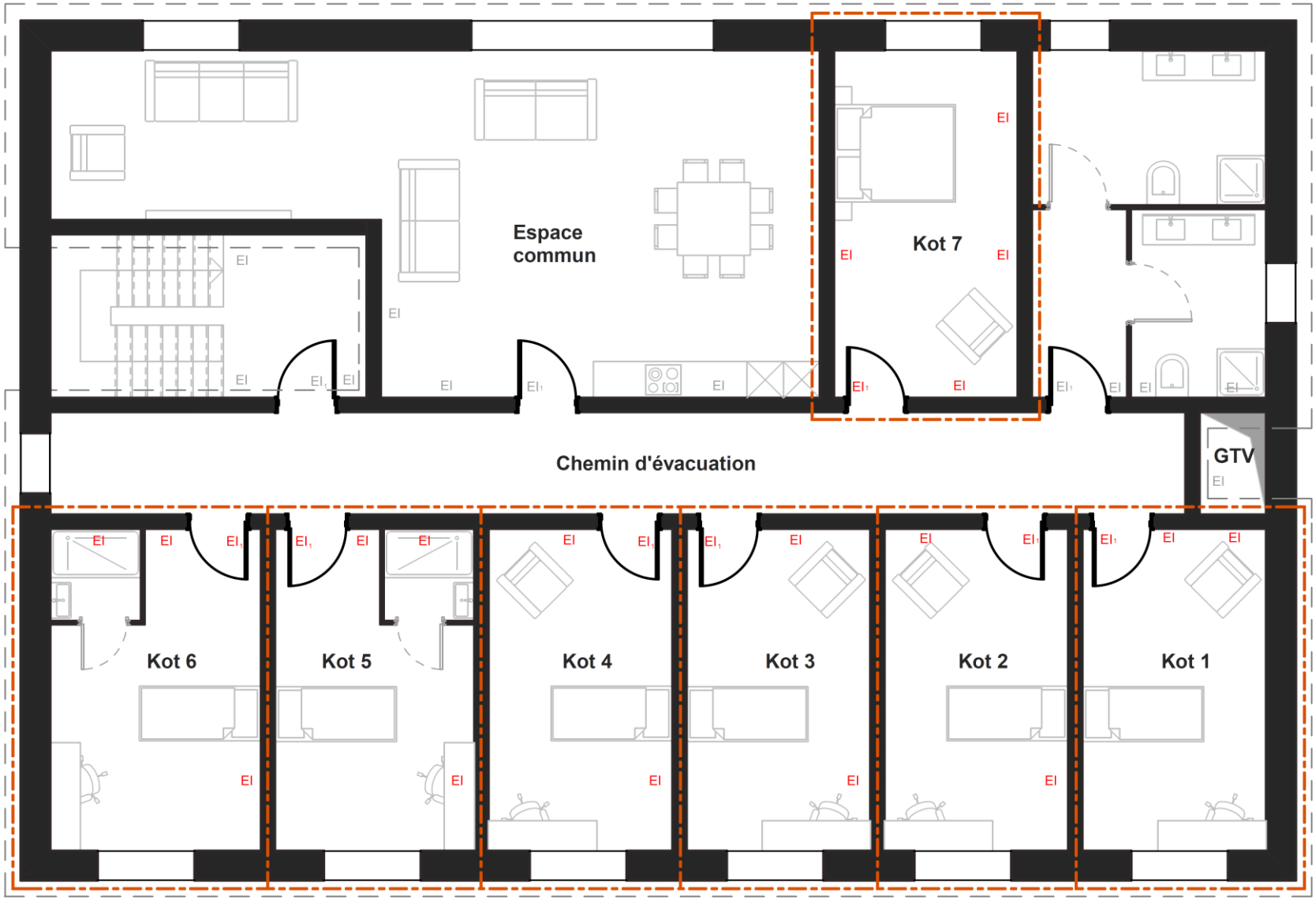

L'entièreté de l'étage forme un seul compartiment au sens de l'AR ; la cage d'escalier et la gaine technique verticale n'étant pas des compartiments selon l'AR.

Chacun des kots est composé soit d'une seule chambre ou soit d'une chambre et d'une salle de bains privative.

Chaque kot correspond à un local à occupation nocturne (s'il ne comporte qu'une chambre) ou à un ensemble de locaux à occupation nocturne (dans le cas où il comporte aussi une salle de bains privative).

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque kot, les parois intérieures et la porte qui le délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier chaque paroi qui sépare deux kots a la résistance au feu requise mais aussi les parois qui séparent le kot 7 des locaux à occupation diurne adjacents (les sanitaires et la pièce de vie commune).
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- le chemin d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un local à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ce chemin d'évacuation ont la résistance au feu exigée. Cette exigence requiert notamment que les parois et les portes qui séparent les locaux à occupation diurne, soit ici les sanitaires et la pièce de vie commune, du chemin d'évacuation présentent une résistance au feu.

Internat

Exemple 4 conforme :

La figure suivante, reprise à titre exemplatif, représente un étage uniquement utilisé pour le logement d'élèves dans une école qui est un bâtiment moyen.

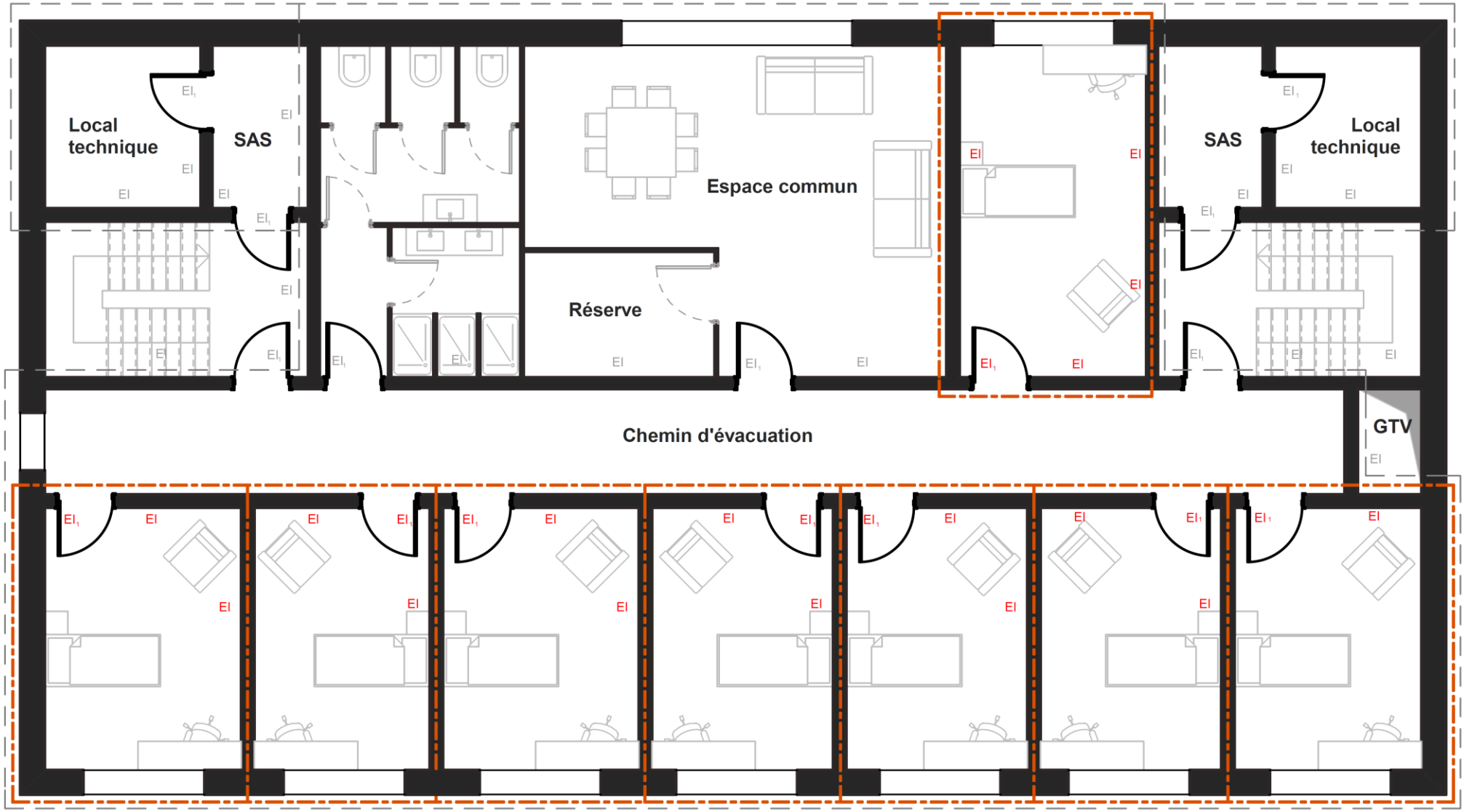

L'étage est composé de 3 compartiments au sens de l'AR ; les cages d'escalier et la gaine technique verticale n'étant pas des compartiments selon l'AR. Deux compartiments ne sont formés que d'un local technique et de son sas d'accès.

Le troisième compartiment est formé du chemin d'évacuation, des chambres des élèves et du surveillant, de sanitaires, d'une pièce de vie (espace commun) et de la réserve. Les occupants des chambres ont accès aux locaux communs/communautaires qui sont les sanitaires, la réserve et la pièce de vie.

Chaque chambre correspond à un local à occupation nocturne.

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque chambre, les parois intérieures et la porte qui la délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier chaque paroi qui sépare deux chambres a la résistance au feu requise mais aussi la paroi qui sépare la chambre adjacente à la pièce de vie (espace commun) de celle-ci.
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- le chemin d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un local à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ce chemin d'évacuation ont la résistance au feu exigée. Cette exigence requiert notamment que les parois et les portes qui séparent les locaux à occupation diurne, soit ici les sanitaires et la pièce de vie commune, du chemin d'évacuation présentent une résistance au feu.

Maison de repos

Exemple 5 conforme :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage uniquement utilisé pour le logement des résidents dans une maison de repos qui est un bâtiment moyen.

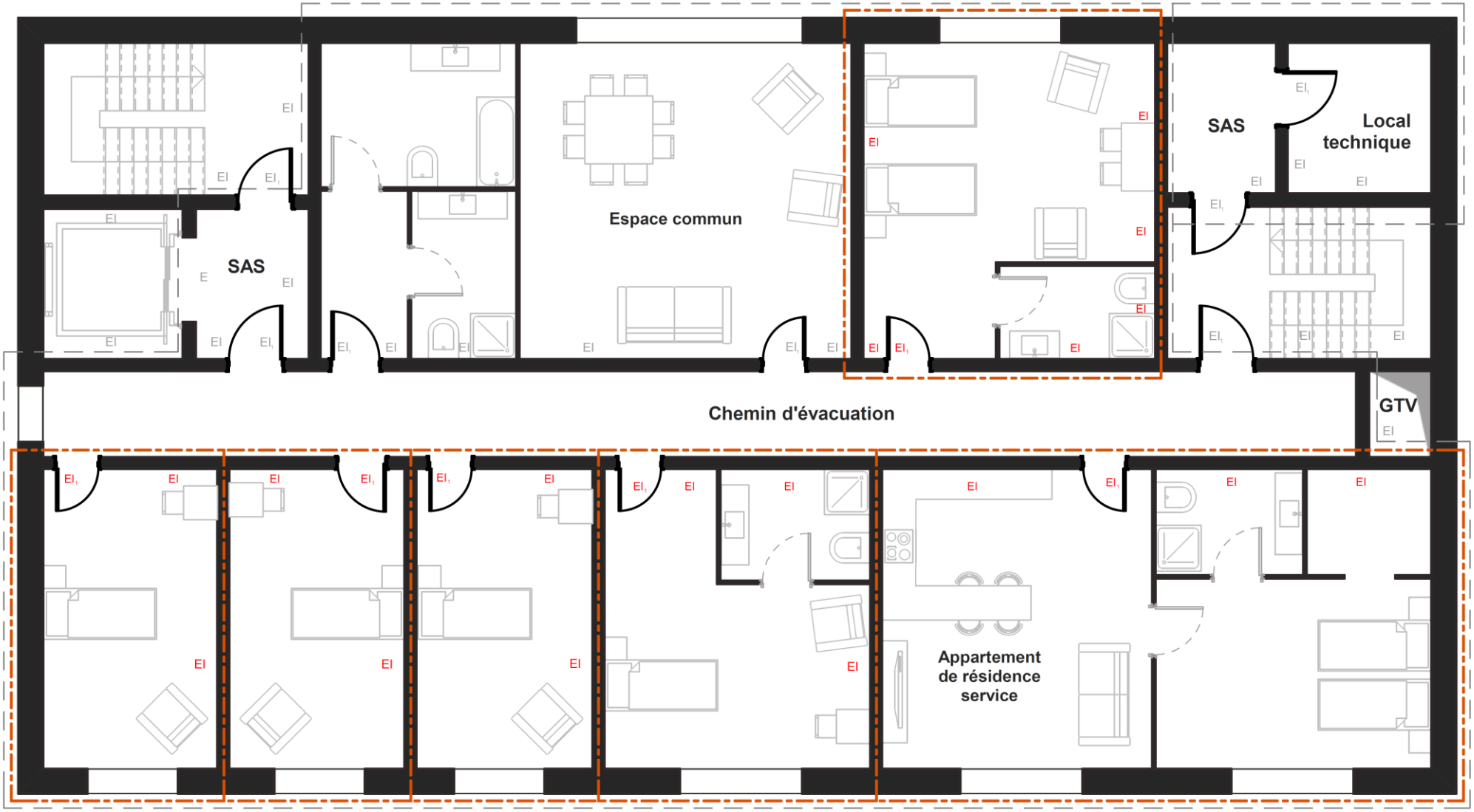

L'étage est composé de 2 compartiments au sens de l'AR ; les cages d'escalier, la gaine technique verticale et la cage d'ascenseur n'étant pas des compartiments selon l'AR. Un des 2 compartiments n'est formé que d'un local technique et de son sas d'accès.

L'autre compartiment est formé du chemin d'évacuation, des chambres des résidents, de l'appartement de résidence service de certains résidents, d'un espace commun (salon) et de sanitaires communs. Les occupants des chambres et de l'appartement de résidence service ont accès aux locaux communs.

L'appartement de résidence service susmentionné comprend une chambre, un dressing, une salle de bains et un local de vie (séjour/cuisine/salle à manger) privatif à cet appartement. Les autres chambres de résidents sont composées de soit une seule chambre ou soit une chambre avec sa salle de bains privative.

L'appartement de résidence service forme, dans son entièreté, un seul ensemble de locaux à occupation nocturne. Pour les autres chambres de résidents, chaque chambre de résident correspond à un local à occupation nocturne (s'il ne comporte qu'une pièce) ou à un seul ensemble de locaux à occupation nocturne (dans le cas où il comporte aussi un salle de bains privative).

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque chambre de résident, chambre de résident avec salle de bain et pour l'appartement de résidence service, les parois intérieures et la porte qui les délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier chaque paroi qui sépare 2 chambres adjacentes a la résistance au feu requise mais aussi les parois qui séparent une des chambres du local à occupation diurne adjacent (la pièce de vie commune/salon) et aussi la paroi qui sépare une des chambres individuelles de la pièce séjour/cuisine/salle à manger incluse dans l'appartement de résidence service.
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- le chemin d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un local à occupation nocturne ou au moins un ensemble de locaux à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ce chemin d'évacuation ont la résistance au feu exigée. Cette exigence requiert notamment que les parois et les portes qui séparent les locaux à occupation diurne, soit ici les sanitaires et la pièce de vie commune/salon, du chemin d'évacuation présentent une résistance au feu.

A noter que les maisons de repos et de soin comportent de plus en plus souvent une ou plusieurs unités de vie comportant un lieu de vie commun ouvert. Cette unité de vie est destinée aux personnes âgées désorientées et propose un cadre de vie proche de celui de l'habitat collectif. Pour cela l'espace commun de l'unité de vie adopte une architecture ouverte, souvent avec une cuisine. Le lieu de vie commun/salon/cuisine n'est alors plus séparée du chemin d'évacuation par des parois et des portes résistantes au feu. Une unité de vie comportant un lieu de vie commun ouvert n'est donc pas conforme aux exigences réglementaires et ne peut être autorisée que si une dérogation a été accordée.

Hôtel

Exemple 6 conforme :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage uniquement utilisé pour le logement d'un hôtel ; cet étage fait partie d'un bâtiment moyen.

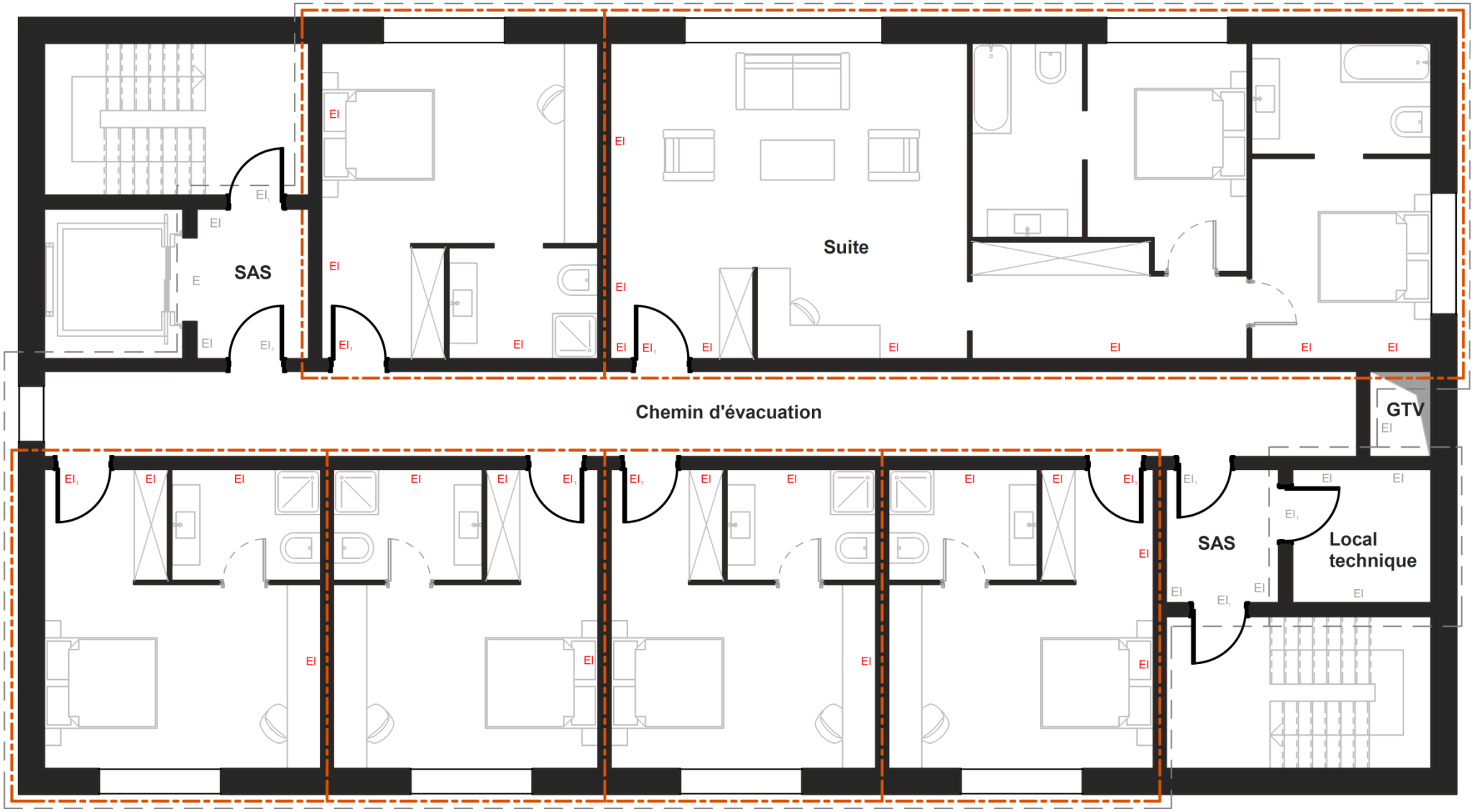

L'étage est composé de 2 compartiments au sens de l'AR ; les cages d'escalier, la gaine technique verticale et la cage d'ascenseur n'étant pas des compartiments selon l'AR. Un des 2 compartiments n'est formé que d'un local technique.

L'autre compartiment est formé des 2 sas, du chemin d'évacuation, des chambres d'hôtel et d'une suite d'hôtel.

La suite d'hôtel susmentionnée comprend deux chambres, de deux salles de bains, d'un hall et d'une pièce de vie (salon/bureau), tous privatifs à cette suite. Les autres chambres d'hôtel sont composées d'une seule chambre avec une salle de bains privative.

La suite d'hôtel dans son entièreté et chacune des chambres d'hôtel avec sa salle de bain privative forment, pour chacun pris individuellement, un ensemble de locaux à occupation nocturne.

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque chambre d'hôtel (avec sa salle de bain) et pour la suite d'hôtel, les parois intérieures et la porte qui les délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier chaque paroi qui sépare 2 chambres adjacentes a la résistance au feu requise mais aussi les parois qui séparent deux salles de bains faisant partie de chambres d'hôtel différentes ; et, de même, la paroi qui sépare la pièce de vie incluse dans suite d'hôtel de la chambre d'hôtel qui lui est adjacente.
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- le chemin d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un ensemble de locaux à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ce chemin d'évacuation ont la résistance au feu exigée.

Hôpital

Exemple 7 conforme :

La figure suivante reprise à titre exemplatif représente un étage uniquement utilisé pour le repos des personnes hospitalisées ; cet étage fait partie d'un bâtiment moyen.

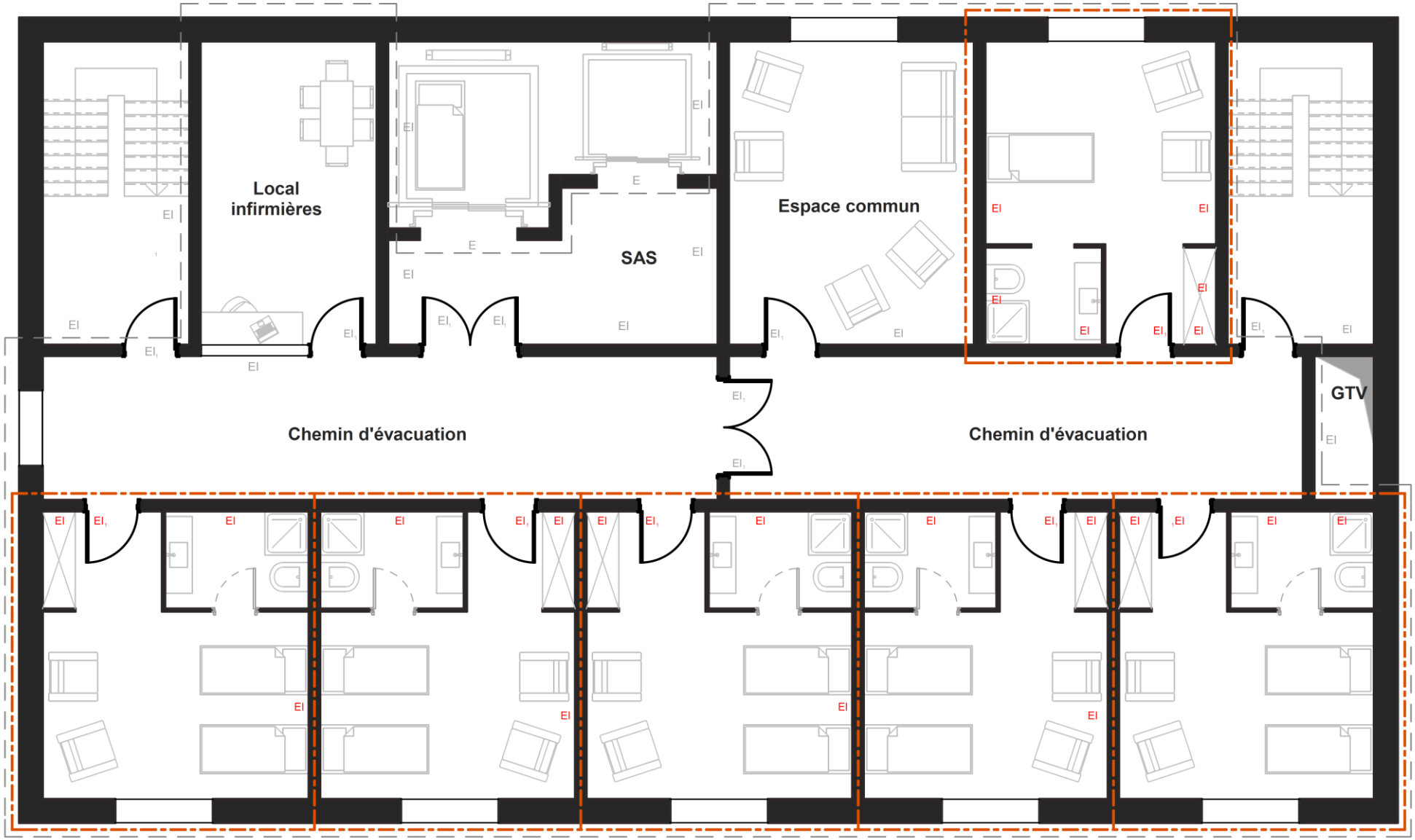

L'étage forme un seul compartiment au sens de l'AR ; les cages d'escalier, la gaine technique verticale et les cages d'ascenseur n'étant pas des compartiments selon l'AR.

Ce compartiment est formé d'un sas, des 2 chemins d'évacuation, des chambres d'hôpital, d'un local pour les infirmières et d'un espace commun (salon).

Les autres chambres d'hôpital sont composées d'une seule chambre (ayant un ou deux lits) avec une salle de bains privative.

Chacune des chambres d'hôpital avec sa salle de bain privative forme un ensemble de locaux à occupation nocturne.

La figure ci-dessus représente une configuration conforme car les exigences suivantes ayant trait à cette interprétation sont respectées :

- pour chaque chambre d'hôpital (avec sa salle de bain), les parois intérieures et la porte qui les délimitent ont la résistance au feu exigée. En particulier chaque paroi qui sépare 2 chambres adjacentes a la résistance au feu requise mais aussi les parois qui séparent deux salles de bains faisant partie de chambres d'hôpital différentes ; et, de même, la paroi qui sépare l'espace commun de la chambre d'hôpital qui lui est adjacente.
  Ces résistances au feu sont notées EI en rouge pour les parois et EI_1 en rouge pour les portes ;
- les chemins d'évacuation faisant partie d'un compartiment qui comporte au moins un ensemble de locaux à occupation nocturne, toutes les parois intérieures et les portes qui délimitent ces chemins d'évacuation ont la résistance au feu exigée. Cette exigence requiert notamment que les parois et les portes qui séparent les locaux à occupation diurne, soit ici le local pour les infirmières et l'espace commun (salon), du chemin d'évacuation présentent une résistance au feu.

A noter que les locaux pour les infirmières doivent systématiquement faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission de Dérogation du SPF Intérieur. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre afin d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui de l'AR (activité limitée aux tâches administrative, pharmacie limitée au nécessaire pour le fonctionnement du service, parois et portes résistantes au feu à la salle de réunion et aux autres locaux utilitaires, …).